

Transport des
brevets.

son temps d'apprentissage sous un brevet par écrit comme susdit avec un autre arpenteur dûment admis : Pourvu aussi, qu'il sera loisible à tout arpenteur de transférer le brevet de son apprenti de son consentement, chez quelque autre arpenteur dûment admis avec lequel il terminera son apprentissage. 5

Les candidats
à la profession
d'arpenteur
subiront un
examen, de-
vant un bu-
reau.

IV. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne ne soit admise à pratiquer comme arpenteur dans le Haut ou le Bas-Canada, elle sera examinée en public sur sa capacité et la bonté de ses instrumens, par un bureau d'examineurs composé du commissaire des terres de la couronne et de six autres personnes compétentes qui seront nommées par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'alors, lesquels prêteront un serment d'office, et trois de ces sept examineurs feront un quorum; et les dits examineurs, s'ils sont satisfaits de son habileté ainsi que ci-dessus prescrit, et de la manière dont elle s'est conformée aux prescriptions de cet acte, et de la suffisance de ses instrumens d'arpentage, lui en donneront un certificat, aussi bien que de sa réception comme arpenteur dans la formule de la cédule A annexée au présent acte; et le dit certificat lui donnera le droit de pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada ou dans le Haut-Canada suivant le cas, en se conformant aux autres prescriptions de cet acte; Pourvu toujours qu'il sera du devoir des examineurs susdits de faire produire à toute personne désirant être admise à pratiquer comme arpenteur, des certificats satisfaisans, quant à son caractère de probité et de sobriété, et de lui faire faire telles opérations de pratique sur le terrain qu'ils désireront d'elle, avant de lui délivrer leur certificat, et d'en exiger des réponses sous serment (lequel serment l'un quelconque des examineurs peut administrer) à toute question sur la pratique réelle du dit impétrant sur le terrain et à l'égard de ses instrumens. 10 15 20 25 30 35

Proviso: les
candidats pro-
duiront un cer-
tifcat de
bonnes mœurs,
ils pourront
être assermen-
tés.

Le bureau
d'examina-
teurs nommera
un secrétaire.

V. Et qu'il soit statué, que le dit bureau ou la majorité de ses membres nommera de tems à autre une personne convenable pour être secrétaire du dit bureau, qui assistera aux séances et en dressera les procès-verbaux dont il sera le dépositaire. 40

Assemblées du
bureau.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit bureau se réunira au bureau du commissaire des terres de la couronne le premier lundi de chacun des mois de janvier, avril, juillet, et octobre de chaque année, à moins que le dit lundi ne soit une fête d'obligation (auquel cas il se réunira le jour ensuivant qui ne sera pas fête) et il pourra s'ajourner à volonté s'il le juge nécessaire. 45

Ajournement.

Les candidats
se feront ins-
crire chez le
secrétaire.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui voudra être examinée par le dit bureau quant à son aptitude à 50